

■ **Décision SGA-DEC-2024-273**

**Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux de peinture et de revêtement de sol et mural dans divers bâtiments communaux**

**Direction des finances et commande publique  
Service Marchés publics**

**Le maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1-1° et R2123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à la réalisation de travaux de peinture et de revêtement de sol et mural dans divers bâtiments communaux ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 11 avril 2024 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 24 mai 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Ad'Hoc MAPA en date du 30 mai 2024 ;

■ **Considérant :**

Qu'après analyse, l'offre de la société ACTIVE 60 a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

■ **Décide :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux de peinture et de revêtement de sol et mural dans divers bâtiments communaux à la société ACTIVE 60 (sise 275 rue de Clermont – 60000 BEAUVAIS / SIRET : 481 068 864 00034) ;

**Article 2 :** Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires du Titulaire sur les quantités réellement exécutées, dans les limites financières suivantes pour toute sa durée d'exécution (éventuelles périodes de reconductions comprises) :

- Minimum : sans
- Maximum : 1 000 000 € H.T

**Article 3 :** L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ensuite, il est reconductible trois (3) fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 4 :** D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville ;

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240603-DCRG2024273-AU

S<sup>2</sup>LO

**Article 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 17 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.



Signé électroniquement par : Jean-Claude VILLEMMAIN

Date de signature : 03/06/2024

Qualité : Maire de Creil, Président du C.C.A.S.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**- 3 JUIN 2024**